Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1129

26.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1129 DE LA COMMISSION

du 22 mai 2026

reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC destiné à être utilisé dans des produits biocides relevant du type de produits 8 en vertu du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) L'IPBC a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 8. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il a donc été réputé approuvé jusqu'au 30 juin 2020 au titre dudit règlement, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) Le 20 décembre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation de l'IBPC en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après dénommée la «demande»).

(3) Le 11 avril 2019, l'autorité compétente d'évaluation du Danemark a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation doit procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, si nécessaire, requérir du demandeur qu'il fournisse des données suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») doit établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8/oj).

(6) Par sa décision d'exécution (UE) 2019/1969 ([3]), la Commission a reporté au 31 décembre 2022 la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC destiné à être utilisé dans des produits biocides relevant du type de produits 8, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.

(7) La décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission ([4]) a une nouvelle fois reporté la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8 et l'a fixée au 31 juillet 2025 en raison de la nécessité pour l'autorité compétente d'évaluer les données supplémentaires demandées au demandeur concernant les critères pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien pour les organismes non ciblés.

(8) Le 25 février 2025, le comité des produits biocides a adopté l'avis de l'Agence ([5]) en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.

(9) La décision d'exécution (UE) 2025/970 de la Commission ([6]) a encore une fois reporté la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8 et l'a fixée au 31 juillet 2026 compte tenu du temps nécessaire à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8.

(10) Au cours du processus décisionnel, la Commission a relevé des problèmes de clarté dans les conclusions de l'avis de l'Agence en ce qui concerne les propriétés perturbant le système endocrinien de la substance susceptibles d'être néfastes pour l'environnement (organismes non ciblés). Conformément à l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point g), du règlement (UE) n° 528/2012, la Commission a l'intention de demander à l'Agence de réviser son avis et de clarifier les parties relatives à l'évaluation des propriétés perturbant le système endocrinien de l'IPBC en ce qui concerne les organismes non ciblés.

(11) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, l'approbation risque d'expirer avant que la décision relative à son renouvellement n'ait été prise. Il convient donc de reporter une nouvelle fois la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC de la durée qu'il faudra pour pouvoir de nouveau consulter l'Agence et permettre à la Commission de prendre une décision définitive quant à l'opportunité de renouveler l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8. Par conséquent, la date d'expiration devrait être reportée au 31 décembre 2027.

(12) À la suite du nouveau report de la date d'expiration de l'approbation, il convient que l'IPBC reste approuvé en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 8 fixée dans la décision d'exécution (UE) 2025/970 est reportée au 31 décembre 2027.

([3]) Décision d'exécution (UE) 2019/1969 de la Commission du 26 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 307 du 28.11.2019, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2019/1969/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 233 du 8.9.2022, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1485/oj).

([5]) Avis du comité des produits biocides intitulé «Opinion on the application for renewal of the approval of the active substance: 3-iodo-2-propynyl butylcarbamate, Product type: 8», ECHA/BPC/459/2025, adopté le 25 février 2025.

([6]) Décision d'exécution (UE) 2025/970 de la Commission du 22 mai 2025 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/970, 23.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/970/oj).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN